

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 19 avril 1978
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 33.203**
Manuel Pratique : 511A - 521 - 523

Objet : Sécurité sociale
Attestation annuelle d'activité salariée.

La loi 75-574 du 4 juillet 1975 (J.O. du 5) tendant à la généralisation de la sécurité sociale a, dans son article 16, supprimé la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit à l'ensemble des prestations familiales.

Les dispositions de cette loi sont applicables à compter du 1er janvier 1978.

L'attestation annuelle d'activité salariée devient sans objet pour les caisses d'allocations familiales.

L'imprimé diffusé par la note DP.33-122 du 31 janvier 1975 (Manuel pratique chapitre 511A par. 362.11) est modifié en conséquence et comporte désormais deux volets au lieu de trois.

Dans la note DP.33-122, il convient de lire

volet n° 1 : destiné à la caisse d'assurance maladie (au lieu de volet n° 2)

volet n° 2 : destiné au salarié (au lieu de volet n° 3)

Le dernier alinéa du paragraphe 21 de la note DP.33-122 qui donnait des précisions sur la manière d'utiliser le volet destiné à la caisse d'allocations familiales, est annulé.

Le Directeur Adjoint

R. ZELLER